



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MBV & Associés
Membre de RSM International
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses
valeurs mobilières de la société réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise***

Assemblée générale mixte du 14 décembre 2017 - résolution n°23
Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
12 rue Godot de Mauroy
Ce rapport contient 3 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MBV & Associés
Membre de RSM International
26 Rue Cambacères
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

Siège social : 12 rue Godot de Mauroy
Capital social : € 33 081 117,50

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 14 décembre 2017 - résolution n°23

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de votre société ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum égal à 3% du capital social tel que constaté au moment de l'émission, sans que le montant nominal de l'augmentation de capital ne puisse excéder 992 433 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de
diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne
d'entreprise*
22 novembre 2017

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

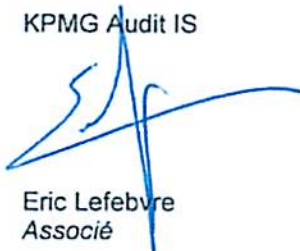
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 22 novembre 2017

KPMG Audit IS



Eric Lefebvre
Associé

Paris, le 22 novembre 2017

MBV & Associés



Martine Leconte
Associée